

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

JURI ACT

B P 70219
54004 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2004 B 745 / 2007-A-2940

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 03/07/2007,

P.V. d'assemblée du 12/05/2007

- MODIFICATION ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

PV AGE DU 10/11/2006 DE LA SARL ERELIA INVESTISSEMENT CONSTATANT APPORT DES
PARTS SOCIALES

Statuts mis à jour

Concernant la société

SIBERIANE CONSULTING
Société à responsabilité limitée
TOUR PANORAMIQUE
54320 MAXEVILLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2940 le 03/07/2007

R.C.S. NANCY 478 826 753 (2004 B 745)

Fait à NANCY le 03/07/2007,

Le Greffier

Le suppléant



"SIBERIANE CONSULTING"

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : Tour Panoramique
à MAXEVILLE (M&M)

RCS NANCY 478 826 753

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 03 JUIN 2007

R.C.S. N° 2079 B 745

◇◇◇

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2007

L'an deux mil sept,

Le 12 mai,

A 10 heures,

Les associés de la société "SIBERIANE CONSULTING" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation amiable de la gérance.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence certifiée exacte par le gérant permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts du capital social.

L'assemblée est présidée par Monsieur François PELISSIER, gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Modification des articles 6 et 7 des statuts suite à un changement de répartition du capital social,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

◇◇◇

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'assemblée générale décide, compte tenu de l'apport de Monsieur François PELISSIER de parts sociales au profit de la société "ERELIA INVESTISSEMENT", de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été souscrit au capital de la société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, réparties de la manière suivante :

 ✚ à la société "ERELIA INVESTISSEMENT",
 ♦ à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts,
 ♦ numérotées de 1 à 499, ci 499

 ✚ à Monsieur François PELISSIER,
 ♦ à concurrence d'une part,
 ♦ portant le numéro 500, ci 1

TOTAL DES PARTS 500

(le deuxième paragraphe est inchangé)"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

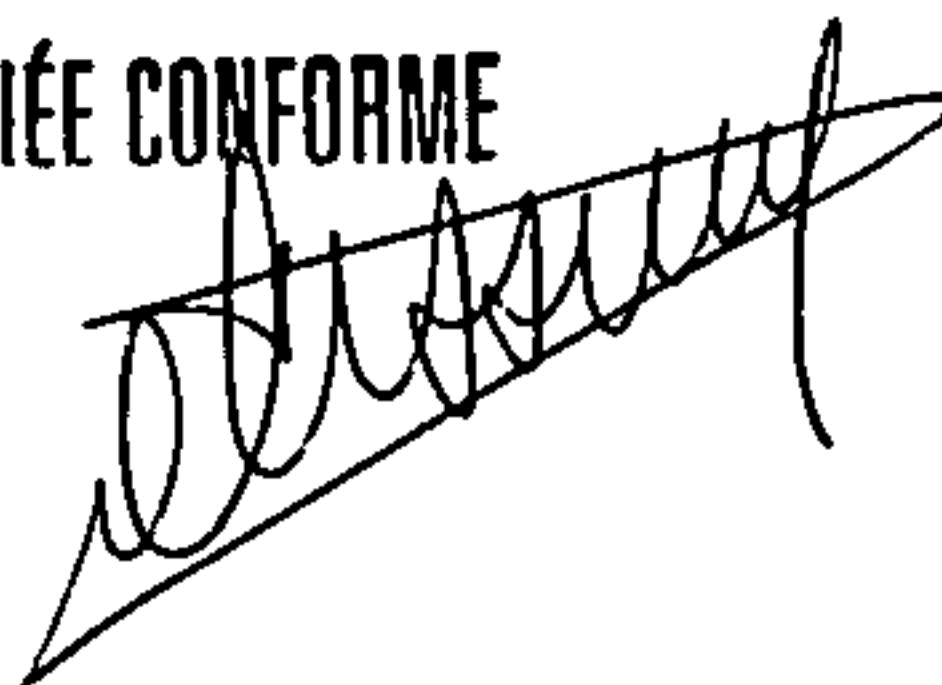
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, written over a diagonal line. The signature is stylized and appears to be a cursive name.

"ERELIA INVESTISSEMENT"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €

Siège Social : Tour Panoramique
à MAXEVILLE (M&M)

RCS NANCY B 419 738 638



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2006

L'an deux mil six,

Le 10 novembre,

A 18 heures,

Au siège social,

Monsieur François PELISSIER, agissant en qualité d'associé unique de la société " ERELIA INVESTISSEMENT" a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu avec Monsieur François PELISSIER et du rapport de Madame Régine COLAS, commissaire aux apports, décide d'approuver l'apport par Monsieur François PELISSIER de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales de la société "SIBERIANE CONSULTING" à la valeur globale de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €) et aux conditions exposées dans le contrat d'apport joint au présent procès-verbal.

L'associé unique décide en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €) pour le porter de CENT MILLE EUROS (100.000 €) à UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) par l'émission au pair de TRENTE SIX MILLE (36.000) parts de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, attribués intégralement à Monsieur François PELISSIER.

Les parts créées sont assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique, décide d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) pour le porter de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €) à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €) par l'émission au pair de DEUX MILLE (2.000) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire.

L'associé unique constate que l'intégralité des DEUX MILLE (2.000) parts nouvelles, numérotées de 38.001 à 40.000, sont souscrites par la société "E2D2 SAS" et que la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) a été intégralement libérée ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque annexé aux présentes.

L'associé unique constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire et agréé en tant que de besoin la société "E2D2 SAS", société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est à MAXEVILLE (M&M), Tour Panoramique, en qualité de nouvel associé.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'associé unique décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"

ARTICLE 6 - APPORTS

(les paragraphes 1 et 2 sont inchangés)

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2006, le capital a été augmenté par apport par Monsieur François PELISSIER de 499 parts sociales de la société "SIBERIANE CONSULTING" pour une somme de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS,

ci + 1.800.000 €

4. Aux termes des délibérations de ce même jour, le capital a été augmenté d'une somme de CENT MILLE EUROS par apport en numéraire,

ci + 100.000 €

TOTAL DES APPORTS 2.000.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €), divisé en QUARANTE MILLE (40.000) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune réparties de la manière suivante :

€ à Monsieur François PELISSIER,
• TRENTE HUIT MILLE PARTS SOCIALES,
• numérotées de 1 à 38.000, ci 38.000

€ à la société "E2D2 SAS",
• DEUX MILLE PARTS SOCIALES,
• numérotées de 38.001 à 40.000, ci 2.000

TOTAL DES PARTS SOCIALES 40.000

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés."

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.

Le 17/11/2006 Bordereau n°2006/494 Case n°28

Ext 2363

Enregistrement : 500 €

Penalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

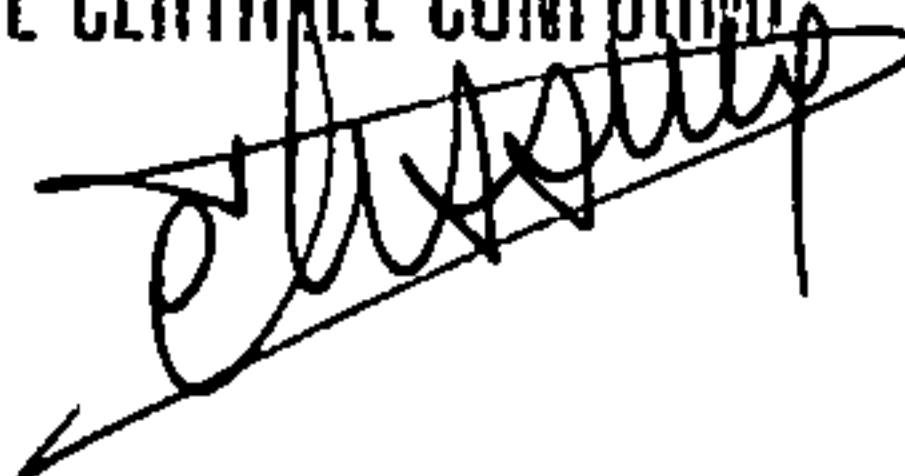
Le Comptable

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne
séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent
l'associé unique.

Melle Patricia ROUL
Agent

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✎ Monsieur François PELISSIER,

- ♦ demeurant à NANCY (M&M), 17 rue de l'Oratoire,
- ♦ né le 17 juin 1963 à LUNEVILLE (M&M),
- ♦ marié avec Madame Anne BILLET, née le 06 février 1963 à LAXOU (M&M), le 04 octobre 1986 à CHANTEHEUX (M&M), sous le régime de la communauté légale modifié pour adopter le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat passé par devant Maître BAÏ, notaire à NANCY (M&M),

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

✎ La société "ERELIA INVESTISSEMENT",

- ♦ société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100.000 €
- ♦ dont le siège social est à MAXEVILLE (M&M), Tour Panoramique,
- ♦ immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro B 419 738 638,
- ♦ représentée par Monsieur François PELISSIER, son gérant associé unique,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 – APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Monsieur François PELISSIER apporte à la société "ERELIA INVESTISSEMENT" QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales de VINGT (20 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 99, de la société "SIBERIANE CONSULTING", société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000 €, dont le siège social est à MAXEVILLE (M&M), Tour Panoramique, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro B 478 826 753.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE LA SOCIETE CONCERNEE

La valeur de la société "SIBERIANE CONSULTING" a été déterminée sur la base :

- ♦ d'une part, de la valorisation du permis de construire de l'extension du Haut des Ailes à un montant d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €),
- ♦ d'autre part, des résultats prévisionnels en hypothèse dégradée (P 90) sur les huit prochaines années capitalisés aboutissant à une valorisation de l'activité des prestations à un montant minimum de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €),
- ♦ et enfin, du capital initial investi de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

La valeur retenue est en conséquence d'un montant de 1.810.000 € pour l'intégralité du capital correspondant à un montant arrondi de 1.800.000 € pour les 499 parts sociales apportées.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport de Madame Régine COLAS, exerçant à NANCY (M&M), 9 rue Madame de Vannoz, commissaire aux apports, nommé conformément aux dispositions légales.

Le montant total de l'apport s'élève en conséquence à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €), correspondant aux QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales apportées par Monsieur François PELISSIER.

FD

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'APPORT

La société bénéficiaire percevra les dividendes attachés aux parts apportées décidés à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

ARTICLE 4 – REGIME FISCAL DES APPORTS

⇒ Pour la perception des droits d'enregistrement :

Les soussignés constatent que les opérations d'apport de titres susvisées sont soumises aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts et rendent exigible un droit fixe de 500 €.

⇒ En matière d'impôts directs :

Les soussignés déclarent que cet apport ouvre droit pour l'apporteur au bénéfice du sursis d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DES APPORTS

L'apport des parts d'une valeur globale de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000 €) est rémunéré par la création de TRENTE SIX MILLE (36.000) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 2.001 à 38.000, attribuées intégralement à Monsieur François PELISSIER.

Les titres apportés étant des biens propres de l'apporteur, toutes les parts sociales créées lui sont attribuées.

ARTICLE 6 – FORMALITES DE REALISATION

⇒ Agrément du projet d'apport :

L'opération d'apport concernant l'associé unique de la société "ERELIA INVESTISSEMENT" ne fait l'objet d'aucune procédure d'agrément.

⇒ Affirmation de sincérité :

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1918 et à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

⇒ Election de domicile - Frais :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la société bénéficiaire.

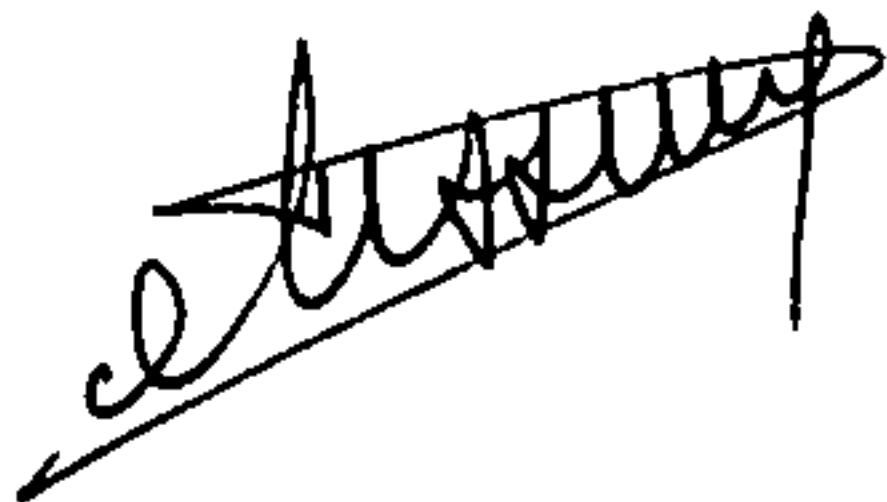
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

Fait à MAXEVILLE (M&M),

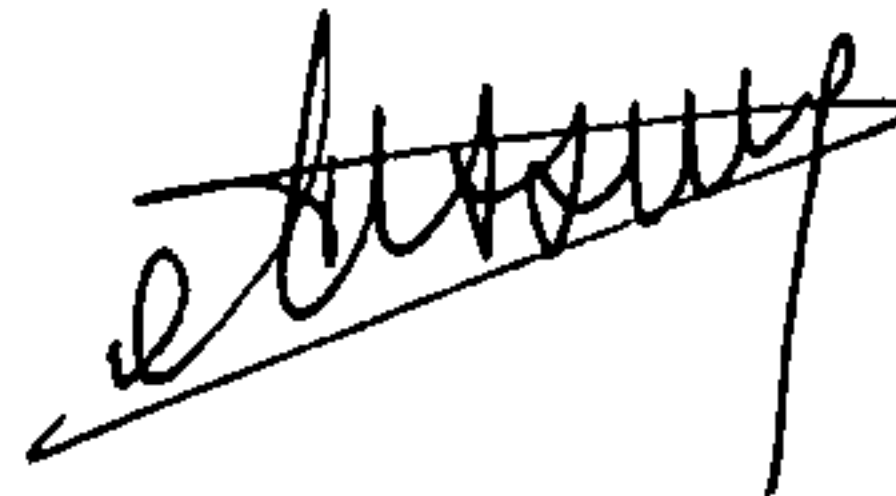
Le 12 septembre 2006,

En SIX (6) exemplaires,

Monsieur François PELISSIER,



La société "ERELIA INVESTISSEMENT",
Représentée par Monsieur François PELISSIER



"SIBERIANE CONSULTING"

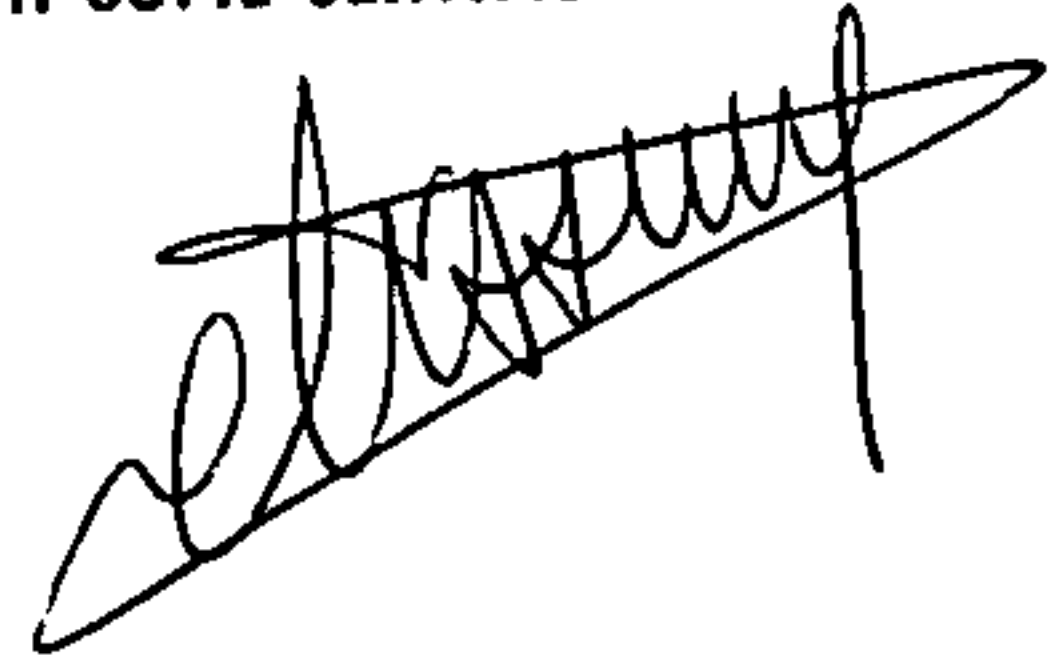
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : Tour Panoramique
à MAXEVILLE (M&M)

RCS NANCY 478 826 753

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

◆◆◆

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Ferry', written over a horizontal line.

STATUTS

"JURI'ACT"

F. FERRY, M. THIRION, H. JUPILLE
Société d'avocats

LE SOUSSIGNE :

⇒ Monsieur François PELISSIER,

- ♦ demeurant à NANCY (M&M), 17 rue de l'Oratoire,
- ♦ né le 17 juin 1963 à LUNEVILLE (M&M),
- ♦ marié avec Madame Anne BILLET, née le 06 février 1963 à LAXOU (M&M), le 04 octobre 1986 à CHANTEHEUX (M&M), sous le régime de la communauté légale modifié pour adopter le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat passé pardevant Maître BAÏ, notaire à NANCY (M&M),

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

◆◆◆

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- ♦ Toutes prestations de mise à disposition de compétences, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des énergies renouvelables (éolien, solaire...);
- ♦ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ♦ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SIBERIANE CONSULTING"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAXEVILLE (M&M), Tour Panoramique.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été souscrit au capital de la société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, réparties de la manière suivante :

✚ à la société "ERELIA INVESTISSEMENT",
 ♦ à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts,
 ♦ numérotées de 1 à 499, ci 499

✚ à Monsieur François PELISSIER,
 ♦ à concurrence d'une part,
 ♦ portant le numéro 500, ci 1

TOTAL DES PARTS 500

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, entre associés ou au conjoint, aux ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales pour les cessions à des tiers.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur François PELISSIER, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale a décidé de clôturer le premier exercice au 31 mars 2005 et de maintenir pour les exercices suivants la date de clôture au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
--

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.